



# Liste des amphibiens et reptiles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Stéphane Beltra<sup>1</sup>

<sup>1</sup> CEN PACA - 890 chemin de  
Bouenhoure Haut  
13090 Aix-en-Provence

[stephane.beltra@cen-paca.org](mailto:stephane.beltra@cen-paca.org)

## RESUME

La liste des Amphibiens et Reptiles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur constitue un état des lieux des connaissances actuelles sur l'herpétofaune. Elle compte 22 taxons d'amphibiens et 41 de reptiles. Elle comprend les répartitions départementales, les protections nationales, européennes et internationales ainsi que les statuts de conservation de chaque espèce.

## MOTS CLES :

Reptiles, Amphibiens, région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## SUMMARY

The list of amphibians and reptiles living in the Provence-Alpes-Côte d'Azur constitutes an inventory of up-to-date knowledge on herpetofauna. It contains 22 amphibian taxons and 41 reptile taxons. It also contains their regional distribution, a list of the relevant national, European, and international protection laws, as well as the conservation status of each species.

## KEY WORDS :

Reptile, Amphibian, Provence-Alpes-Côte d'Azur.

# Amphibiens

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Répartition départementale							Protection nationale	Protection européenne			Protection internationale		Statut de conservation	
		13	84	83	06	04	05	Arrêté - 19/11/2007 <sup>1</sup>		Dir. Habitats <sup>2</sup>	C. Berne <sup>3</sup>	C. Bonn <sup>4</sup>	CITES <sup>5</sup>	LR France <sup>6</sup>	LR UICN mondiale <sup>7</sup>	
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra salamandra</i> Linnaeus, 1758				x(?)		x(?)	Art. 3		Ann. III	-	-	LC	LC		
Salamandre tachetée terrestre	<i>Salamandra salamandra terrestris</i> Lacépède, 1788	x(ex)		x		x		Art. 3		Ann. III	-	-	LC	LC		
Salamandre de Lanza	<i>Salamandra lanzai</i> Nascetti, Andreone, Capula et Bullini, 1988							Art. 2	Ann. IV	Ann. II	-	-	CR	VU		
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus helveticus</i> Razoumowsky, 1789	x	x					Art. 3		Ann. III	-	-	LC	LC		
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris alpestris</i> Laurenti, 1768					x		Art. 3		Ann. III	-	-	LC	LC		
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i> Laurenti, 1768	x						Art. 2	Ann. II et IV	Ann. II	-	-	LC	LC		
Spélérpès de Strinati	<i>Speleomantes strinati</i> Aellen, 1958					x		Art. 2	Ann. II et IV	Ann. II	-	-	NT	NT		
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans obstetricans</i> Laurenti, 1768	x	x			x		Art. 2	Ann. IV	Ann. II	-	-	LC	LC		
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata variegata</i> Linnaeus, 1758						x(?)	Art. 2	Ann. II et IV	Ann. II	-	-	VU	LC		
Discoglosse sarde	<i>Discoglossus sardus</i> Tschudi, 1837			x				Art. 2	Ann. II et IV	Ann. II	-	-	LC	LC		
Pélobate cultripède	<i>Pelobates cultripipes</i> Cuvier, 1829	x	x	x				Art. 2	Ann. IV	Ann. II	-	-	VU	NT		
Pélobyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i> Daudin, 1802	x	x	x		x		Art. 3		Ann. III	-	-	LC	LC		
Crapaud commun	<i>Bufo bufo spinosus</i> Daudin, 1803	x	x	x		x		Art. 3		Ann. III	-	-	LC	LC		
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i> Laurenti, 1768	x	x	x		x		Art. 2	Ann. IV	Ann. II	-	-	LC	LC		
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i> Boettger, 1874	x	x	x		x		Art. 2	Ann. IV	Ann. II	-	-	LC	LC		
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838		x(?)	x		x		Art. 2	Ann. IV	Ann. II	-	-	LC	LC		

## Amphibiens

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Répartition départementale						Protection nationale	Protection européenne			Statut de conservation	
		13	84	83	06	04	05		Arrêté - 19/11/2007 <sup>1</sup>	Dir. Habitats <sup>2</sup>	C. Berne <sup>3</sup>	C. Bonn <sup>4</sup>	CITES <sup>5</sup>
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria temporaria</i> Linnaeus, 1758				x		x	Art. 5	Ann. V	Ann. III	-	LC	LC
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibunda</i> Pallas, 1771	i(l)	i(l)	i(l)	i(l)	i(l)		Art. 3	Ann. V	Ann. III	-	LC	LC
Grenouille des Balkans	<i>Pelophylax kurtmuelleri</i> Gayda, 1940			i(EX)						Ann. III	-		LC
Grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i> Camerano, 1882				x(ro)	x(?)		Art. 2	Ann. IV	Ann. III	-	NT	LC
Grenouille de Perez	<i>Pelophylax perezi</i> Seoane, 1885	x						Art. 3	Ann. V	Ann. III	-	NT	LC
Grenouille de Graf	<i>Pelophylax kl. grafi</i> Crochet, Dubois, Ohler and Turner, 1995	x						Art. 3		Ann. III	-	DD	NT

## Reptiles

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Répartition départementale						Protection nationale	Protection européenne			Statut de conservation		
		13	84	83	06	04	05		Arrêté - 19/11/2007 <sup>1</sup>	Dir. Habitats <sup>2</sup>	C. Berne <sup>3</sup>	C. Bonn <sup>4</sup>	CITES <sup>5</sup>	LR France <sup>6</sup>
Tortue caouanne	<i>Caretta caretta</i> Linnaeus, 1758	x(ro)		x(ro)	x(ro)			Art. 2	Ann. II et IV	Ann. II	Ann. I et II	Ann. I	DD	EN
Tortue verte	<i>Chelonia mydas mydas</i> Linnaeus, 1758	x(ex)							Ann. IV	Ann. II	Ann. I et II	Ann. I	NA <sup>b</sup>	EN
Tortue caret	<i>Eretmochelys imbricata imbricata</i> Linnaeus, 1766	x(ex)		x(ex)	x(ex)				Ann. IV	Ann. II	Ann. I et II	Ann. I	NA <sup>b</sup>	CR
Tortue luth	<i>Dermochelys coriacea</i> Vandelli, 1761	x(ro)		x(ex)	x(ex)				Ann. IV	Ann. II	Ann. I et II	Ann. I	DD	CR
Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis galloitalica</i> Fritz, 1995	x	x	x	x	x		Art. 2	Ann. II et IV	Ann. II			NT	NT
Emyde lépreuse	<i>Mauremys leprosa leprosa</i> Schweigger, 1812	x(d)		x(d)	x(d)									
Tortue à tempes rouges	<i>Trachemys scripta elegans</i> Wied, 1839	i(l)	i(l)	i(l)	i(l)	i(l)							NA <sup>a</sup>	LC
Tortue à tempes jaunes	<i>Trachemys scripta scripta</i> Thunberg, 1792	i(l)	i(l)	i(l)	i(l)								NA <sup>a</sup>	LC
Chélydre serpentine	<i>Chelydra serpentina</i> Linnaeus, 1758	i(EX)		i(EX)										VU

# Reptiles

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Répartition départementale							Protection nationale	Protection européenne			Protection internationale		Statut de conservation	
		13	84	83	06	04	05	Arrêté - 19/11/2007 <sup>1</sup>		Dir. Habitats <sup>2</sup>	C. Berne <sup>3</sup>	C. Bonn <sup>4</sup>	CITES <sup>5</sup>	LR France <sup>6</sup>	LR UICN mondiale <sup>7</sup>	
Tortue alligator	<i>Macrochelys temminckii</i> Troost, 1835	i(EX)		i(EX)												VU
Tortue d'Hermann occidentale	<i>Testudo hermanni hermanni</i> Gmelin, 1789	x(d)	x(d)	x	x(d)	x(d)		Art. 2	Ann. II et IV	Ann. II				EN		NT
Tortue d'Hermann orientale	<i>Testudo hermanni boettgeri</i> Mojsisovics, 1889	i(EX)		i(EX)	i(EX)				Ann. II et IV	Ann. II						NT
Tortue grecque	<i>Testudo graeca</i> Linnaeus, 1758	i(EX)	i(EX)	i(EX)	i(EX)			Art. 2	Ann. II et IV	Ann. II						VU
Tortue mauresque du Maghreb	<i>Testudo graeca graeca</i> Linnaeus, 1758	i(l)	i(l)	i(l)	i(l)			Art. 2	Ann. II et IV	Ann. II						VU
Tortue mauresque de Tunisie	<i>Testudo graeca nabeulensis</i> Highfield, 1990	i(EX)		i(EX)	i(EX)			Art. 2	Ann. II et IV	Ann. II						VU
Tortue turque	<i>Testudo graeca ibera</i> Pallas, 1814	i(EX)		i(EX)	i(EX)			Art. 2	Ann. II et IV	Ann. II						VU
Tortue bordée	<i>Testudo marginata</i> Schoepff, 1789				i(EX)				Ann. II et IV	Ann. II						LC
Hémidactyle verrouqueux	<i>Hemidactylus turcicus turcicus</i> Linnaeus, 1758	x		x	x			Art. 3		Ann. III				NT		LC
Phyllodactyle d'Europe	<i>Euleptes europaea</i> Gené, 1839	x		x	x			Art. 2	Ann. II et IV	Ann. II				NT (VU pop provençale)		NT
Tarentule maurétanie	<i>Tarentola mauritanica mauritanica</i> Linnaeus, 1758	x	x	x	x	x		Art. 3		Ann. III				LC		LC
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i> Cuvier, 1829	x	x	x	x	x		Art. 3		Ann. III				LC		LC
Lézard des souches	<i>Lacerta agilis agilis</i> Linnaeus, 1758				x	x	x	Art. 2	Ann. IV	Ann. II				LC		LC
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata bilineata</i> Daudin, 1802	x	x	x	x	x		Art. 2	Ann. IV	Ann. II				LC		LC
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus lepidus</i> Daudin, 1802	x	x	x	x	x		Art. 3		Ann. II				VU		NT
Lézard vivipare	<i>Zootoca vivipara</i> Jacquin, 1787						x	Art. 3		Ann. III				LC		LC
Lézard catalan	<i>Podarcis liolepis</i> Boulanger, 1905		x					Art. 2		Ann. III				LC		NE
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis muralis</i> Laurenti, 1768	x	x	x	x	x		Art. 2	Ann. IV	Ann. II				LC		LC

## Reptiles

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Répartition départementale							Protection nationale	Protection européenne			Statut de conservation	
		13	84	83	06	04	05	Arrêté - 19/11/2007 <sup>1</sup>		Dir. Habitats <sup>2</sup>	C. Berne <sup>3</sup>	C. Bonn <sup>4</sup>	CITES <sup>5</sup>	LR France <sup>6</sup>
Lézard des ruines	<i>Podarcis siculus campestris</i> De Betta, 1857	i(l)		i(l)				Art. 2	Ann. IV	Ann. II		LC	LC	
Psammodrome d'Edwards	<i>Psammodromus hispanicus edwardsianus</i> Dugès, 1829	x	x	x	x (ex)	x		Art. 3		Ann. III		NT	LC	
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis fragilis</i> Linnaeus, 1758	x	x	x	x	x	x	Art. 3		Ann. III		LC	NE	
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus viridiflavus</i> Lacépède, 1789		x	x	x	x	x	Art. 2	Ann. IV	Ann. II		LC	LC	
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca austriaca</i> Laurenti, 1768		x	x	x	x	x	Art. 2	Ann. IV	Ann. II		LC	LC	
Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i> Daudin, 1803	x	x	x	x	x	x	Art. 3		Ann. III		LC	LC	
Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissimus longissimus</i> Laurenti, 1768	x	x	x	x	x	x	Art. 2	Ann. IV	Ann. II		LC	LC	
Couleuvre à échelons	<i>Rhinecis scalaris</i> Schinz, 1822	x	x	x	x	x		Art. 3		Ann. III		LC	LC	
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus monspessulanus</i> Hermann, 1804	x	x	x	x	x		Art. 3		Ann. III		LC	LC	
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i> Linnaeus, 1758	x	x	x	x	x	x	Art. 3		Ann. III		LC	LC	
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix helvetica</i> Lacépède, 1789	x	x	x	x	x	x	Art. 2		Ann. III		LC	LC	
Vipère aspic	<i>Vipera aspis aspis</i> Linnaeus, 1758		x	x	x	x	x	Art. 4		Ann. III		LC	LC	
Vipère d'Orsini	<i>Vipera ursinii ursinii</i> Bonaparte, 1835		x	x	x	x		Art. 2	Ann. IV	Ann. II		CR	VU	

## LÉGENDES

### Répartition départementale

- x = Espèce ou sous-espèce autochtone formant des populations établies
- x (ro) = Espèce ou sous-espèce autochtone régulièrement observée
- x (ex) = Espèce ou sous-espèce autochtone exceptionnellement observée
- x (?) = Espèce ou sous-espèce autochtone dont la présence reste à confirmer
- x (d) = Espèce ou sous-espèce autochtone observée en dehors des limites de son aire de répartition (introduite, échappée de captivité)
- i (I) = Espèce ou sous-espèce allochtone formant des populations établies (introduite, échappée de captivité)
- i (R) = Espèce ou sous-espèce allochtone régulièrement observée
- i (EX) = Espèce ou sous-espèce allochtone exceptionnellement observée

*Statuts de protection nationaux, européens et internationaux*

### **<sup>1</sup> Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection**

**Art. 2.** Pour les espèces d'amphibiens et de reptiles dont la liste est fixée ci-après :

- I. - Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.
- II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.
- III. - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés
  - dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;

- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

**Art. 3.** Pour les espèces d'amphibiens et de reptiles dont la liste est fixée ci-après :

- I. - Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.
- II. - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :
  - dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
  - dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

### **<sup>2</sup> Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages**

La directive 92/43/CEE est une mesure prise par l'Union européenne afin de promouvoir la protection et la gestion des espaces naturels et des espèces de faune et de flore à valeur patrimoniale que comportent ses États membres, dans le respect des exigences économiques, sociales et culturelles.

**Annexe II :** Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation

**Annexe IV :** Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte

**Annexe V :** Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion

### **<sup>3</sup>Convention de Berne : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe**

La faune et la flore sauvages constituent un patrimoine naturel d'intérêt majeur qui doit être préservé et transmis aux générations futures. Au-delà des programmes nationaux de protection, les parties à la convention estiment qu'une coopération au niveau européen doit être mise en œuvre.

**Annexe II :** comprend la liste des espèces de faune strictement protégées

**Annexe III** : comprend la liste des espèces de faune protégées

Les parties s'engagent à :

- mettre en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages, et des habitats naturels;
- intégrer la conservation de la faune et de la flore sauvages dans les politiques nationales d'aménagement, de développement et de l'environnement;
- encourager l'éducation et promouvoir la diffusion d'informations sur la nécessité de conserver les espèces et leurs habitats.

Les États prennent les mesures législatives et réglementaires appropriées dans le but de protéger les espèces de la flore sauvage, énumérées à l'annexe I. Sont interdits par la convention: la cueillette, le ramassage, la coupe ou le déracinage intentionnel de ces plantes.

Les espèces de la faune sauvage, figurant à l'annexe II doivent également faire l'objet de dispositions législatives ou réglementaires appropriées, en vue d'assurer leur conservation. Sont prohibés:

- toutes les formes de capture, de détention ou de mise à mort intentionnelles;
- la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos;
- la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation;
- la destruction ou le ramassage intentionnel des œufs dans la nature ou leur détention;
- la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés ou de toute partie ou de tout produit, obtenus à partir de l'animal.

Les espèces de la faune sauvage, dont la liste est énumérée à l'annexe III, doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de maintenir l'existence de ces populations hors de danger (interdiction temporaire ou locale d'exploitation, réglementation du transport ou de la vente...). Les parties ont l'interdiction de recourir à des moyens non sélectifs de capture ou de mise à mort qui pourraient entraîner la disparition ou troubler gravement la tranquillité de l'espèce.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus sont prévues par la convention:

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore;
- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et autres formes de propriété;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires;
- à des fins de recherche et d'éducation, de

repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage;

- pour permettre, sous certaines conditions strictement contrôlées, la prise ou la détention pour tout autre exploitation judicieuse, de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.

Les parties contractantes s'engagent à coordonner leurs efforts dans le domaine de la conservation des espèces migratrices, énumérées aux annexes II et III, et dont l'aire de répartition s'étend sur leurs territoires.

#### **4 Convention de Bonn (1979)**

Cette convention, signée à Bonn (Allemagne) le 23 juin 1979, a pour objectif la protection et la gestion de toutes les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage dont une fraction importante des populations franchit cycliquement de façon prévisible une ou plusieurs parties du territoire national.

**Annexe I** : regroupe la liste des espèces menacées en danger d'extinction c'est-à-dire les espèces dont l'aire de répartition pourrait disparaître ou toute espèce en danger.

**Annexe II** : établit la liste des espèces dont l'état de conservation est défavorable. Les espèces migratrices de la faune sauvage appartiennent en majorité aux groupes des mammifères, des reptiles et des oiseaux.

#### **5 CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)**

La CITES a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.

**Annexe I** : comprend toutes les espèces menacées d'extinction. Le commerce de leurs spécimens n'est autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

**Annexe II** : comprend toutes les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais dont le commerce des spécimens doit être réglementé pour éviter une exploitation incompatible avec leur survie. Elle comprend aussi ce qu'on appelle les « espèces semblables », c'est-à-dire celles dont les spécimens commercialisés ressemblent à ceux des espèces inscrites pour des raisons de conservation.

**Annexe III** : comprend toutes les espèces protégées dans un pays qui a demandé aux autres Parties à la CITES leur assistance pour en contrôler le commerce. La procédure à suivre pour procéder à des changements dans l'Annexe III est distincte de celle pour les Annexes I et II car chaque Partie est habilitée à y apporter unilatéralement des amendements.

## Statut de conservation nationaux et internationaux

### <sup>6</sup> Liste Rouge française

Etablie conformément aux critères de l'UICN, la Liste rouge des espèces menacées en France vise à dresser un bilan objectif du degré de menace pesant sur les espèces de la faune et de la flore à l'échelle du territoire national.

### <sup>7</sup> Liste Rouge mondiale

La Liste rouge de l'UICN constitue l'inventaire mondial le plus complet de l'état de conservation global des espèces végétales et animales. Elle s'appuie sur une série de critères précis pour évaluer le risque d'extinction de milliers d'espèces et de sous-espèces. Ces critères s'appliquent à toutes les espèces et à toutes les parties du monde.

#### Catégorie UICN

**CR** : En danger critique d'extinction

**EN** : En danger

**VU** : Vulnérable

**NT** : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

**LC** : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)

**DD** : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

**NA** : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite dans la période récente ou (b) présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale)

**NE** : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)